

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTILLERIE du SIMON

Quartier SIMON
97240 LE FRANCOIS

Références : RI/ENV-22-227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement DISTILLERIE du SIMON implanté Quartier SIMON 97240 LE FRANCOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 7 juin 2022 s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel établi pour l'année 2022. Cette visite a permis d'échanger sur la situation administrative des installations exploitées par l'établissement et de vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps par une visite du site, et s'est poursuivie dans un second temps en salle pour évaluer la situation de l'établissement et examiner les documents mis à disposition de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE du SIMON
- Quartier SIMON 97240 LE FRANCOIS
- Code AIOT dans GUN : 0022200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DISTILLERIE du SIMON exploite sur le territoire de la commune du François une distillerie de production de rhum agricole à 70 ° à partir de la canne à sucre. Elle fournit sa production aux sociétés CLEMENT, HSE et autres.

Cette distillerie est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2020.

La quantité susceptible d'être présente sur le site est autorisée à 4225 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement d'eau ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Recapitulatif des documents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2.9	/	Sans objet
ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.3	/	Sans objet
Plan d'opération interne simplifié	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
condition de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 3.2.1 à 3.2.4	/	Sans objet
Points de rejets et VLE	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.3.1 et 4.3.6.1	/	Sans objet
Epanchages	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.1.6	/	Sans objet
Canalisations de transport	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.3.9	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.3.12	/	Sans objet
Barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.4	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.6.3	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires examinées lors de la visite d'inspection du 7 juin 2022. Pour les engagements qui seront pris, ils devront être clairement identifiés et pour chacun, leur échéance de réalisation devra être précisée dans un délai ne dépassant pas un mois.

Concernant les prescriptions inadaptées figurant dans l'AP du 6 août 2020, l'inspection propose de les faire évoluer ou de les supprimer ultérieurement par voie d'arrêté complémentaire afin d'adapter le référentiel réglementaire aux enjeux de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations
Prescription contrôlée : Examen de la liste des installations concernées par une rubrique nomenclature ICPE (adéquation entre les volumes déclarés et ceux relevés sur le terrain)
Constats : Des modifications ont été apportées aux installations pour lesquelles une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral a été accordée, notamment : -la cuverie inox n° 8 n'est pas construite (- 500 m ³) ; -les 2 TAR de 500 kW unitaire ne fonctionnent plus et l'une d'elles est déjà démantelée ; -la chaufferie fonctionnant au fioul lourd n'a pas été mise en service depuis 2017. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de remplacer la TAR existante de 1500 kW par un équipement neuf d'une puissance supérieure à 3000 kW (projet de dépôt d'un dossier enregistrement). Concernant la gestion de stock des chais, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir justifier le respect des volumes autorisés (exemples : marquage au sol, repère en hauteur). <u>Demande d'actions correctives n°1 :</u> Conformément aux dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2020, l'exploitant est tenu de déposer, sous un délai d'un mois, un dossier explicitant les mesures prises ou prévues pour assurer l'arrêt d'exploitation des installations classées susvisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recapitulatif des documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 2.9
Thème(s) : Situation administrative, liste de documents à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation initial ; - les plans tenus à jours ; ... - les dossiers de suivi des réservoirs. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'inspection s'est attachée à examiner le respect des prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020. L'exploitant ne dispose pas de tous les documents à tenir à la disposition de l'inspection.
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant est invité à constituer immédiatement et tenir à jour le dossier comportant l'ensemble des documents visés par l'article précité. Les dossiers « porter à connaissance » transmis à l'administration sont également à mettre à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : condition de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 3.2.1 à 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : 3.2.1: "Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité." 3.2.2 et 3.2.3 : " identification des installations et conditions générales de rejet" 3.2.4: examen du respect des VLE
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé en avril 2022. L'exploitant est en attente du rapport de l'organisme APAVE. Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques effectué lors de la campagne 2021 a été présenté à l'inspection. Les polluants mesurés sont conformes aux VLE fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral. A l'occasion de la visite, l'exploitant a informé l'inspection sur le fait de ne plus vouloir mesurer certains polluants définis à l'article précité. En réponse, l'inspection propose d'analyser sur une période de 3 ans tous les polluants atmosphériques fixés à l'article susvisé. Cela ne sera qu'à l'issue de la transmission des éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émissions des produits par l'installation que l'inspection pourra examiner la demande (cf. art. 8.2.1 de l'AP). Concernant le polluant CO, l'arrêté préfectoral prévoit à l'article 3.2.4 un aménagement en cas d'impossibilité de respecter la VLE. L'inspection n'a pas relevé d'écart au regard des dispositions des articles de 3.2.1 à 3.2.4 examinées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 4.3.1 et 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et VLE
Prescription contrôlée : Identification des effluents L'exploitant est tenu de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: 1) eaux usées industrielles ; Vinasse et eau de lavage des cuves de fermentation; Eaux de lavage de l'usine, purges des circuits, eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées; - Eaux de ruissellement issues des traitement des fumées chargées en escarbilles. 2) eaux usées domestiques ; 3) eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Examen du respect des valeurs limites en concentration des polluants aqueux (art. 4.3.6.1)
Constats : L'exploitant dispose d'une nouvelle installation de traitement mise en service depuis 2021 (osmose inverse etc...). L'implantation et la nature des points de rejet définis dans l'AP restent inchangées. Le dispositif actuellement mis en place par l'exploitant ne permet plus les rejets aqueux industriels vers le milieu naturel. Les eaux traitées sont recyclées. Toutefois, l'exploitant souhaite conserver les prescriptions relatives au point de rejet n° 3 en cas de déversement accidentel. L'analyse des eaux traitées sur la campagne 2021 n'a pas été réalisée par l'exploitant pour les raisons évoquées ci-dessus. Ainsi, les prescriptions de l'AP seront mises à jour pour tenir compte de l'ajout de la nouvelle installation de traitement (lagune de vinasse d'appoint, du système d'osmose inverse, filtre à presse,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, epandages
Prescription contrôlée : Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles est interdit
Constats : L'épandage n'est pas autorisée sur le site. Les boues issues du filtre presse, ainsi que de la lagune d'appoint sont mélangées à la bagasse réservée à Holdex.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canalisations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.3.9
Thème(s) : Autre, canalisations de transport
Prescription contrôlée : Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à accueillir les éventuels écoulements accidentels. Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol, ..). Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant n'a pas élaboré de protocole de surveillance et de maintenance afin de s'assurer du bon l'état des tuyauteries du site enterrées ou pas. Des dispositions seront prises dans ce sens, sous un mois, pour garantir l'intégrité des canalisations et tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : Analyse du rapport des installations électriques de 2021 L'exploitant envisage de mettre en place un système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour répondre de manière satisfaisante à la prescription. Aucune trace écrite des travaux électriques effectués notamment en interne. Des mesures correctives dans ce sens sont à mettre en œuvre sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, zones de stockage 1 et 2
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après la date de notification, un mur coupe-feu REI 120 de 5 mètres de hauteur est construit sur la partie Nord du site en limite de propriété (le long de la parcelle cadastrale n° 794).....permettant d'atteindre les mêmes objectifs de protection et de maîtrise des risques vis à vis des tiers en cas d'incendie. Dans le cas de la mise en place d'une mesure alternative, celle ci devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet justifiant de son efficacité et du maintien de la maîtrise des risques sur le site.
Constats : Dans le but de maintenir les risques d'incendie sur le site autorisé, la construction d'un mur coupe-feu de 5 mètres de hauteur sur la partie Nord en limite de propriété du site a été imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral dans son article 7.4. En terme de mesure alternative, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet l'achat du terrain limitrophe abritant un hangar à banane pour remplacer la prescription susvisée. Le porter à connaissance a été adressé à l'administration par courriel en date du 12 mai 2022 et fera l'objet d'un examen. Le cas échéant, l'arrêté préfectoral sera modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution....est muni d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Le nouveau chai de vieillissement et la nouvelle cuverie ont été visités. A cette occasion, l'exploitant a fait part à l'inspection de son projet de mettre en place des batardeaux afin d'équiper les cuves de stockage en inox situées dans le nouveau bâtiment de leur propre rétention. Pour justifier la mise en place de cette mesure, l'exploitant devra communiquer, sous un mois, le bon de commande et la date de début des travaux. Il apportera également la justification des volumes de rétention ainsi mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: -des extincteurs ; -des robinets d'incendie ; -d'un système d'extinction automatique d'incendie ; -une réserve en émulseur de 12 m³ adaptés aux feux d'alcools; -des réserves de sable meuble et sec.... Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente et de sa proximité. Constats : La réserve en émulseur du site est fixée à 12 m³ à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué détenir 8 m³ (soit 7 cubi de 1 m³ et 1 m³ dans le réservoir de la motopompe). Par conséquent, l'exploitant ne respecte pas la réserve minimale pour lutter contre un éventuel incendie. Par ailleurs, le nouveau chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie alors que ce dispositif a été valorisé comme étant la seule barrière de protection dans les analyses détaillées des risques de l'étude des dangers (cf. annexes 9 et 17). Cette mesure a été reprise en tant que prescriptions dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a pas respecté ses engagements relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie énumérés dans l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation. <u>Demande d'actions correctives n° 3 :</u> L'exploitant devra apporter, sous un mois, les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives en vu de se conformer aux dispositions de l'article susvisé à savoir : -la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie sur le nouveau chai ; -le respect du débit minimal de 60 m³/h du poteau incendie situé à l'entrée du site. Par ailleurs, le compte-rendu du contrôle des systèmes automatiques d'incendie est à transmettre sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un "plan d'opération interne" simplifié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.
Constats : Un exercice POI a été réalisé en septembre 2018 (incendie dans un chai avec blessés) . Le prochain est prévu en septembre/octobre 2022. Néanmoins, l'inspection n'est pas en possession du POI. <u>Demande d'actions correctives n°4 :</u> L'exploitant est invité à transmettre, sous quinzaine, le plan d'organisation interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention étudiés dans l'étude de dangers, ainsi que sa version dématérialisée par courriel. Compte tenu des modifications apportées au site, le POI élaboré en juin 2018 devra être mis à jour pour tenir compte de la création du chai de vieillissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que ses installations...y compris par les eaux d'extinction et de refroidissement. L'exploitant doit assurer la récupération de l'intégralité...lutte contre l'incendie. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à deux bassins de rétention...tels que visés à l'article 7.6.3 du présent arrêté. Ils disposent de capacités équivalents à 975 m3 et 1125 m3. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : En cas d'incendie au niveau du chai de vieillissement, les eaux d'extinction ne se seront pas dirigées vers les bassins déportés du site compte tenu de la topographie du terrain. Il est noté que le nouveau chai de stockage et de vieillissement dispose de sa propre rétention. Toutefois, l'exploitant devra s'assurer que la rétention est suffisamment dimensionnée pour recueillir les liquides versés accidentellement. Le volume sera communiqué, ainsi que le détail du calcul du volume sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet